

DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction de l'Aménagement  
du Département

3 bis rue Gay Lussac  
25000 BESANCON

Service DAD / SR

Arrêté n° 05/PA/A

RD.70 - Limitation de la circulation de transit des véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 9 t  
Communes de PIREY, POUILLEY LES VIGNES, AUDEUX -

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DOUBS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le Code de la Route,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 6.11.1992,

VU l'avis de MM. les Maires de PIREY, POUILLEY LES VIGNES, AUDEUX,

STR proposition de Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Equipement de BESANCON OUEST,

CONSIDERANT que l'intensité de la circulation des véhicules lourds sur la R.D. 70 engendre des nuisances et comporte des risques pour la sécurité des habitants des agglomérations traversées, il y a lieu de limiter la circulation de transit des véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 9 t sur la section de cette route Départementale entre le carrefour R.D. 70/R.D. 67 (PR 0+000) et le carrefour R.D. 70/75 (PR 8+027) du PR 0+000 au PR 3+100 et du PR 5+210 au PR 8+027 sur le territoire des communes de PIREY, POUILLEY LES VIGNES, AUDEUX.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule l'arrêté n° 1568 bis en date du 30 JUILLET 1999

ARTICLE 2 : La circulation de transit des véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 9 t est interdite sur la R.D. 70 du PR 0+000 au PR 3+100 et du PR 5+210 au PR 8+027 sur le territoire des communes de PIREY, POUILLEY LES VIGNES, AUDEUX.

ARTICLE 3 : L'itinéraire de substitution des véhicules concernés empruntera la RD 70 en direction de AUDEUX, au PR 3+100 il empruntera la RD 233 dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

: Des panneaux de type B13 "9", seront implantés en bordure de la R.D. 70 aux PR 0+000, 3+100, 5+210 et au PR 8+027.

ARTICLE 5

: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 6.11.1992. Les panneaux de type B13 (9 t) seront posés par la subdivision de BESANCON / OUEST - QUINGEY

ARTICLE 6

: Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police et de Gendarmerie ainsi que par des agents assermentés de l'Administration et de Collectivités Locales et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

: Le présent arrêté sera affiché en maires d'AUDEUX et de POUILLEY LES VIGNES, PIREY.

ARTICLE 8

ont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :  
Conseil Général du Doubs - M. le Directeur de l'Aménagement du Département - Service ROUTE,  
MM. de PIREY, POUILLEY LES VIGNES, AUDEUX,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Doubs - Service SGH/CDES  
M. L'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Equipement de BESANCON OUEST,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,  
M. le Commandant des Brigades de Gendarmerie de RECOLOGNE et BESANCON NORD,

dont copie conforme sera adressée à :

M. le Préfet de la Région de Franche-Comté, Préfet du Doubs (Direction de l'Administration Générale - 3e Bureau - Circulation),

Fait à BESANCON, le 20 JUIL. 2005

Le Président du Conseil Général du Doubs,

Pour le Président du Conseil Général  
Le Vice-Président délégué,

Jean-Marc BARTI  
Claude JEANNEROT

POUR COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

M. C. THÉLIE

Pour le Président du Conseil Général,  
Le Chef du Service des routes,

Signé

C. JANIER-DUBRY